

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse

BAR-LE-DUC, le 29/11/2022

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL station service

24 cours Michelet
92800 PUTEAUX

Références : JPM/393-2022
Code AIOT : 0006209039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement TOTAL station service implanté Relais Porte de Meuse Voie rapide 55190 PAGNY SUR MEUSE. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite consistait à vérifier la réalisation des travaux imposés à l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral n°2022-1039 du 09/06/2022 mettant en demeure la station service TOTAL- relais Porte de Meuse - à PAGNY SUR MEUSE de procéder à la remise en état de ses pistes de distribution de carburant conformément à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL station service
- Relais Porte de Meuse Voie rapide 55190 PAGNY SUR MEUSE
- Code AIOT : 0006209039
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant SP95E10, SP98, Gazole et GPL située sur le territoire de la commune de PAGNY SUR MEUSE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état ayant été effectués, les prescriptions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont respectés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-1039 du 09/06/2022 sont dès lors respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Lors de sa visite le 17/11/2022, l'inspection des installations classées a constaté que les sols des aires de distribution avaient été remis en état, et que le béton mis en place assurait l'étanchéité de ceux-ci. Les prescriptions du point 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont respectés ainsi que, par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-1039 du 09/06/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet